

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 14 décembre 2009****MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA**Membres excusés** : Mme DILLENSEGER (pouvoir M. MILLOT) - Mme AVENA (pouvoir M. MARTIN) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. JULIEN) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE) - M. HELIE (pouvoir Mme VANDRIESSE)**Membres absents** :**OBJET****DE LA DELIBERATION****Licence d'entrepreneur de spectacles vivants - Désignation de la personne physique titulaire de la licence pour le compte de la Ville**

Mme Hervieu, au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

L'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, reconnue légalement aux collectivités locales depuis la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, est encadrée par les articles L.7122-1 à L.7122-14, D.7122-1, R.7122-2 et R.7122-12 à R.7122-17 du code du travail.

En vertu de ces dispositions, est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants (article L.7122-2 du code du travail).

Le spectacle vivant est défini par la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération lors de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit (article L.7122-1 du code du travail).

Pour exercer légalement cette profession, l'entrepreneur de spectacles vivant doit solliciter une licence auprès du Préfet de département via la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Il s'agit donc d'une profession réglementée.

La licence permet de vérifier la régularité de la situation de l'entrepreneur de spectacles au regard du droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique.

Après avis d'une commission régionale consultative, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants est délivrée, pour une durée de trois ans renouvelable, par le Préfet de département.

La licence est constituée d'une ou plusieurs catégories :

- 1ère catégorie : elle concerne les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, et qui les exploitent effectivement ; ils en assument l'entretien et l'aménagement pour les louer à un diffuseur ou à un producteur-diffuseur ;

- 2ème catégorie : elle concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ; ils choisissent et montent les spectacles, coordonnent les moyens humains, financiers, techniques et artistiques nécessaires et en assument la responsabilité ; les entrepreneurs de tournées dont l'activité se limiterait à une activité de diffusion de spectacles peuvent obtenir une licence de diffuseur ;

- 3ème catégorie : elle concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles ; lorsque le diffuseur exploite lui-même le lieu, il doit également être titulaire de la licence d'exploitant de salle.

Les communes, qui gèrent des salles accueillant des spectacles et organisent régulièrement des concerts, des galas ou manifestations, dans le cadre de leurs diverses activités, sont considérées comme des entrepreneurs de spectacles et doivent donc être détentrices d'une telle licence.

Cette dernière, personnelle et incessible, est attribuée à une personne physique en sa qualité de représentant de la commune, désignée par le Conseil Municipal (articles L. 7122-5 et L. 7122-6 du code du travail).

Dans le cadre de ses activités liées à l'action culturelle et à l'animation de la vie locale (accueil de spectacles dans les salles et théâtres municipaux, organisation de festivals ou de fêtes de quartier), la Ville de Dijon est considérée comme entrepreneur de spectacles vivants et donc assujettie, de par sa qualité d'employeur, au respect des dispositions précitées du code du travail.

C'est pourquoi, je vous propose de désigner le maire, en qualité d'employeur, comme personne physique titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants des trois catégories.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1- décider de me désigner, en qualité d'employeur, comme titulaire, pour le compte de la Ville, de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

2- m'autoriser à solliciter l'obtention des trois catégories de licence d'entrepreneur de spectacles;

3- m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**PUBLIÉ LE 18/12/09**

PREFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

18 DEC. 2009



Alain MILLOT